

DIVERS

— Par arrêté n° 2071 du 19 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité et précédés de leur numéro d'inscription sont admis à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves des concours professionnels ouverts par arrêté n° 1254/FP du 23 mars 1962.

Spécialité : aide météorologiste.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Olingou (Gaston) ;
Aziakou (Urbain) ;
Banza (Jean-Félix) ;
Malanda (Michel) .

CENTRE DE MADINGOU

M. Mayamou (Aloyse).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bazebizonza (Jean-Félix) ;
Dillou (François).
Doumoukounou (Etienne) ;
Gopoulou (Gaston) ;
Massamba (Callixte) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Moukoko (Rubens).

CENTRE DE DJAMBALA

M. Malembi (Edmond).

CENTRE D'IMPFFONDO

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

CENTRE DE SIBITI

M. Niambi (Charles).
Spécialité : aide radio électricien.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Ganga (Etienne) ;
Mihambanou (Antoine) ;
Voukani (André).

— Par arrêté n° 2072 du 19 mai 1962 le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D I du service de la météorologie ouverts par arrêté n° 1254/FP du 23 mars 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Meallares (Henri), ingénieur des travaux météorologiques ;
Gruot (Pierre) ingénieur des travaux météorologique ;
Makakalala (Ange), aide météorologiste de 3^e échelon.
Maya-Maya.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 2150 du 22 mai 1962, un rappel d'ancien neté pour services militaires de 2 ans 2 mois 12 jours est accordé à M. Yakite (Ambroise), agent manipulant 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2181 du 22 mai 1962, M. Zonza (Alexandre), artisan bijoutier, demeurant 16, rue Kellé, Moungali Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel N° RC-13.

M. Zonza (Alexandre), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CONSTRUCTION,
A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Décret n° 62-162 du 2 juin 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de la construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de la construction ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'avant-projet de plan national de construction de logements et de modernisation de l'habitat est préparé par le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme.

A cette fin, le secrétaire d'État procède à toutes enquêtes utiles, notamment auprès des organismes professionnels ouvriers et patronaux. Les ministres compétents lui apportent leurs concours pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Le conseil d'administration du fonds national de construction, présidé par le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme, constitue l'organe consultatif obligatoire pour l'élaboration du plan.

Il est notamment consulté sur les lignes directrices et les impératifs de la politique de l'habitat urbain et rural et sur la réglementation propres à ces matières.

Art. 3. — Le secrétaire d'État arrête l'avant-projet de plan en conseil d'administration et le soumet au conseil des ministres. Le plan est voté par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — En vue de la réalisation des objectifs du plan, le secrétaire d'État propose au conseil des ministres, après consultation du conseil d'administration, l'ordre d'urgence de réalisation des tranches annuelles de travaux et, dans la mesure où les ressources ordinaires du fonds s'avèrent insuffisantes, les modalités de financement.

Art. 5. — Dans le cadre des mesures arrêtées en application des articles précédents, et suivant l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux qu'il fixe, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds national de construction.

Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Elaboration du programme annuel de travaux de constructions de logements et de modernisation de l'habitat entrepris directement par l'État en faveur des travailleurs ;

Détermination de la nature et du volume des travaux d'infrastructure et de mise en viabilité des terrains en vue de la construction des logements prévus au programme ;

Détermination des opérations de remembrement et des modalités d'exécution ;

Adoption des mesures tendant à faire progresser les méthodes et techniques du bâtiment et à améliorer la qualité de la construction dans les conditions économiques les plus favorables ; constitution d'équipes volantes pour la vulgarisation de ces mesures sur l'ensemble du territoire de la République ;

Acquisition, ventes, locations et aliénations de tous biens ou droits immobiliers ;

Ouvrir aux particuliers de subventions ou permis accordés dans le cadre de l'aide apportée par l'État à la construction ;

Passation de tous marchés, contrats ou conventions, négociations de tous emprunts ;

Acceptation des dons et legs destinés au programme national de construction de logement et de modernisation de l'habitat urbain et rural ;

Avis sur la désignation des organismes, sociétés ou groupements chargés de l'exécution du programme et, éventuellement, sur les modalités de participation de l'État. ;

Octroi des prêts ou bonifications d'intérêt consentis par l'Etat aux organismes privés ou semi-privés, en vue de la construction de logements économiques à loyer modéré ou location vente ; organisation du contrôle desdits organismes.

Le conseil d'administration peut, à titre temporaire ou permanent, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président. Le président rend compte au conseil d'administration l'exécution du mandat qui lui est ainsi confié.

Art. 6. — Le conseil d'administration du fonds national de construction se réunit sur convocation de son président lorsque l'exige le fonctionnement du fonds et au moins quatre fois par an.

Le président doit, en outre, le convoquer si la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour d'un rapport de présentation des affaires à examiner.

La présence de six membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à 10 jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré, par les services du secrétariat d'Etat à la construction et à l'urbanisme.

Il est établi, après chaque séance, un procès-verbal qui est porté à la connaissance des membres du conseil et des membres du Gouvernement.

Le secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme prépare les dossiers à étudier en conseil et réunit la documentation de travail.

Art. 7. — Le directeur du contrôle financier remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration. A ce titre, il participe, avec voix consultative à ses délibérations.

Il procède, chaque fois qu'il le juge utile, à l'examen de la comptabilité du fonds et des organismes de construction de logements économiques à loyer modéré ou en location vente.

Art. 8. — Les cotisations perçues par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail sur le compte du fonds national de construction sont versées mensuellement par ses soins au compte d'affectation spéciale ouvert chez la Banque Nationale de Développement du Congo, en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 février 1962.

Art. 9. — La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail adresse au président du conseil d'administration du fonds national de construction :

Avant le 15 de chaque mois, l'état des cotisations perçues au cours du mois précédent ;

Trimestriellement, le relevé des employeurs en retard dans le paiement de leurs cotisations.

Art. 10. — Le taux de l'indemnité de recouvrement allouée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail est fixé à 1 % des sommes encaissées. Cette indemnité est prélevée à l'occasion de chaque versement mensuel.

Art. 11. — Une convention entre le fonds national de construction et la Banque Nationale de Développement du Congo règlera, dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de ses statuts, les conditions de fonctionnement du compte d'affectation spéciale visé à l'article 8 ci-dessus.

Les opérations accomplies par la Banque Nationale de Développement du Congo pour le compte du fonds, feront l'objet d'un relevé trimestriel publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le ministre des finances, le ministre du plan, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme, sont chargés-

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre du plan,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des travaux publics,

J. OPANGAULT.

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

Le secrétaire d'Etat à la construction
et de l'urbanisme,

M. KIBANGOU.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 62-150 du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.156/FP du 26 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie A du service de santé du territoire du Moyen-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé publique.

Il abroge et remplace l'arrêté n° 2156/FP du 26 juin 1958 susvisé.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadre des médecins du service de santé ;

Cadre des pharmaciens du service de santé ;

Cadre des chirurgiens-dentistes du service de santé.

Ces cadres sont classés dans le groupe des services sociaux.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé comporte un grade unique divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire.

2